



Bruxelles, le 1.2.2019
COM(2019) 55 final

2019/0027 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la
dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'objectif de la proposition est d'adapter les montants des ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 91, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013¹, le montant des ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ») visé à l'article 92, paragraphe 5, dudit règlement, ainsi que la ventilation annuelle des crédits d'engagement, figurant à l'annexe VI dudit règlement, pour tenir compte de l'augmentation des ressources de l'IEJ, conformément au budget adopté pour 2019. Plus spécifiquement, les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ devraient être augmentés d'un montant de 116,7 millions d'EUR à prix courants, ce qui porte le montant total pour 2019 à 350 millions d'EUR.

En outre, à la lumière de l'expérience passée relative à l'augmentation des ressources de la dotation spécifique allouée à l'IEJ, qui a été à l'origine d'importantes modifications apportées à d'autres programmes en vue de rendre disponibles des montants du Fonds social européen («FSE») équivalents au soutien alloué au titre de la dotation spécifique pour l'IEJ, les colégislateurs de l'Union ont demandé à la Commission de proposer des mesures de facilitation afin de garantir la programmation rapide des ressources supplémentaires allouées à l'IEJ en 2019, et ce pour ne pas entraver l'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes opérationnels 2014-2020. Par conséquent, la présente proposition introduit des dispositions permettant de répondre à cette demande.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition résulte du budget de l'Union pour 2019.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est en accord avec les autres propositions et initiatives adoptées par la Commission européenne.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

Le réexamen reflète l'augmentation des ressources pour l'allocation spécifique de l'IEJ opérée dans le budget de l'UE pour 2019.

• **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition est conforme au principe de subsidiarité.

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1719 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» (JO L 291 du 16.11.2018, p. 5).

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée. Elle inclut les ajustements techniques nécessaires à la suite de l'adoption du budget 2019 qui augmente les ressources de l'allocation spécifique pour l'IEJ. En outre, à la demande de l'autorité budgétaire de faciliter la programmation et de garantir la mise en œuvre harmonieuse des ressources augmentées, la proposition donne aux États membres la possibilité de transférer une partie des ressources supplémentaires pour constituer le soutien correspondant du FSE.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: modification du règlement actuel.

La Commission a examiné la marge de manœuvre offerte par le cadre juridique et estime nécessaire de proposer des modifications du règlement (UE) n° 1303/2013.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Compte tenu des circonstances particulières de la proposition, la législation existante n'a fait l'objet ni d'une évaluation ex post ni d'un bilan de qualité.

- **Consultations des parties intéressées**

Compte tenu des circonstances particulières de la présente proposition, les parties prenantes externes n'ont pas été consultées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Il ne s'agit pas d'une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les crédits d'engagement pour 2019 de la dotation spécifique pour l'IEJ devraient être augmentés de 116,7 millions d'EUR pour atteindre le montant de 350 millions d'EUR à prix courants.

La modification proposée ne devrait pas se traduire par des besoins supplémentaires en crédits de paiement en 2019. Pour 2020, l'incidence budgétaire devrait se limiter aux crédits de paiement supplémentaires destinés à couvrir le préfinancement annuel dû à l'augmentation des ressources de l'IEJ.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'objectif de la proposition est d'adapter les montants des ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale et pour l'IEJ visés respectivement à l'article 91, paragraphe 1, et à l'article 92, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que la ventilation annuelle des crédits d'engagement figurant à l'annexe VI dudit règlement afin d'inclure les ressources supplémentaires pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ. Par conséquent, conformément au budget adopté pour 2019, les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ devraient être augmentés d'un montant de 116,7 millions d'EUR à prix courants, ce qui porte le montant total pour 2019 à 350 millions d'EUR à prix courants.

La proposition introduit également des dispositions visant à faciliter la programmation des ressources supplémentaires par les États membres. En raison de la mise en œuvre avancée des programmes opérationnels de la période 2014-2020 et compte tenu de l'obligation légale de faire correspondre l'allocation spéciale pour l'IEJ à un soutien équivalent du FSE, il est nécessaire d'éviter une possible réduction du soutien apporté par le FSE dans d'autres domaines d'action ou à des mesures ne relevant pas de l'IEJ. Par conséquent, la proposition introduit, à l'article 92, paragraphe 5, un deuxième alinéa qui autorise les États membres à transférer vers le FSE jusqu'à 50 % des ressources supplémentaires pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ afin de constituer le montant d'investissement équivalent ciblé au titre du FSE, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1304/2013².

² Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen³,
vu l'avis du Comité des régions⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ arrête les règles communes et les règles générales applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens.
- (2) Le budget général de l'Union pour l'exercice 2019⁶ a modifié le montant total des ressources affectées à l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ») en augmentant de 116,7 millions d'EUR à prix courants les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ en 2019 et en portant à 4 527 882 072 EUR à prix courants le montant total des crédits d'engagement affectés à la dotation spécifique allouée à l'IEJ pour l'ensemble de la période de programmation.
- (3) Pour 2019, les ressources supplémentaires de 99 573 877 EUR exprimées aux prix de 2011 sont financées par la marge globale pour les engagements dans les limites de la marge du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.
- (4) Il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques facilitant la mise en œuvre de l'IEJ, en raison du stade avancé de la mise en œuvre des programmes opérationnels de la période de programmation 2014-2020.
- (5) Étant donné qu'il est urgent de modifier les programmes de soutien à l'IEJ afin d'inclure les ressources supplémentaires de la dotation spécifique pour l'IEJ avant la

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

fin de 2019, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 en conséquence.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

(1) À l'article 91, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, exprimées aux prix de 2011, s'élèvent à 330 081 919 243 EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe VI, dont 325 938 694 233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion et 4 143 225 010 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale est indexé de 2 % par an.»;

(2) À l'article 92, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les ressources affectées à l'IEJ s'élèvent à 4 143 225 010 EUR provenant de la dotation spécifique allouée à l'IEJ, dont 99 573 877 EUR constituent les ressources supplémentaires pour 2019. Elles sont complétées par un investissement ciblé du FSE, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1304/2013.

Les États membres qui bénéficient des ressources supplémentaires au titre de la dotation spécifique pour l'IEJ pour 2019 visées au premier alinéa peuvent demander le transfert, jusqu'à concurrence de 50 %, de ces ressources vers le FSE afin de constituer le montant d'investissement équivalent ciblé, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1304/2013. Ce transfert est effectué au profit des différentes catégories de régions correspondant à la qualification des régions éligibles aux fins de l'augmentation de la dotation spécifique pour l'IEJ. Les États membres demandent le transfert dans les demandes de modification de programmes, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement. Les ressources allouées aux années précédentes ne peuvent pas être transférées.

Le deuxième alinéa s'applique à l'ensemble des ressources supplémentaires pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ augmentant les ressources au-delà de 4 043 651 133 EUR.»;

(3) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

4 Emploi, affaires sociales et inclusion

04 02 64 – Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle

La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸

La proposition/l'initiative porte sur la prolongation d'une action existante

La proposition/l'initiative porte sur une action réorientée vers une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Sans objet

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Sans objet

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Sans objet

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sans objet

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Sans objet

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Sans objet

⁷ ABM: gestion par activité; ABB: établissement du budget par activité.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Sans objet

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à durée limitée
 - Proposition/initiative en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023
 - Incidence financière de 2017 à 2020
- Proposition/initiative à durée illimitée
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

- Gestion directe par la Commission
 - dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
 - par les agences exécutives
- Gestion partagée avec les États membres
- Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

Remarques

Sans objet

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CN D ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1 Croissance intelligente et inclusive	04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	Diss.	NON	NON	NON	NON
	04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	04 02 64 – Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)					

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹⁰ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

Les crédits d'engagement affectés à la dotation spécifique allouée à l'IEJ pour 2019 devraient être augmentés de 116,7 millions d'EUR¹³ à prix courants. Les crédits d'engagement ont été révisés en conséquence.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

¹³ Ces ressources supplémentaires sont financées par la marge globale pour les engagements dans les limites dans les limites du plafond du programme financier pluriannuel 2014-2020.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 1b	Croissance intelligente et inclusive
--	--------------	--------------------------------------

DG: EMPL, REGIO			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
•Crédits opérationnels										
1b: Cohésion économique, sociale et territoriale	Engagements									
Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion	04 02 64 – Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)	(1)						116,667	0,000	116,667

	Paiements									
	04 02 64 – Initiative pour l’emploi des jeunes (IEJ)	(2)						0,000	3,500	3,500
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴										
Sans objet		(3)								
TOTAL des crédits pour les DG EMPL et REGIO	Engagements	= 1 + 1 a + 3						116,667	0,000	116,667
	Paiements	= 2 + 2 a + 3						0,000	3,500	3,500

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)						116,667	0,000	116,667
---	-------------	-----	--	--	--	--	--	---------	-------	----------------

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’Union européenne (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(5)						0,000	3,500	3,500
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1b du cadre financier pluriannuel	Engagements	4.6.						116,667	0,000	116,667
	Paiements	= 5 +						0,000	3,500	3,500

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6		0						0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>		Crédits							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année N ¹⁵	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹⁶	Coût moyen	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	€	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁷ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL																		

¹⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁷ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....»

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année N ¹⁸	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	-----------------------	-----------	-----------	-----------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁸ L’année N est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

¹⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’Union européenne (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)								
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²⁰								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 yy ²¹	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à préciser)								
TOTAL								

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²¹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquer le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres;
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l’exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ²²						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

²²

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.